



19 juillet 2019

Objet : substances extrêmement préoccupantes REACH et Ashland

Cher Client,

Les informations suivantes sont fournies en réponse à votre demande concernant la position d'Ashland concernant la présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les produits que nous fabriquons, commercialisons et vendons à nos clients de l'Union Européenne (UE).

Ashland peut apporter la confirmation suivante:

- Des procédures sont mises en œuvre pour garantir la conformité avec les obligations REACH d'un fournisseur (voir l'annexe 1) afin d'informer nos clients de façon proactive et réactive de situations particulières où des SVHC sont présentes dans nos produits. De plus, en règle générale, Ashland vous fournira la dernière version de la fiche de données de sécurité (FDS) lors de l'achat d'un produit. Si une SVHC est présente dans un des produits que vous achetez d'Ashland, la substance sera répertoriée sur la FDS européenne (à « une concentration connue » égale ou supérieure à 0,1 %).
- Les substances SVHC suivantes sont présentes dans les produits Ashland (voir l'annexe 2 pour les produits d'une unité commerciale particulière) ;
 - 1-méthyl-2-pyrrolidone (juin 2011)
 - anhydride cyclohexane-1,2-dicarboxylique, et 4- (1,1,3,3-tétraméthylbutyl) phénol, éthoxylé (décembre 2012)
 - octaméthylcyclotétrasiloxane (D4), decaméthylcyclopentasiloxane (D5), dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6), and dicyclohexyl phthalate (Juin 2018)
- L'oxyde de propylène (méthylloxirane), qui a été ajouté en décembre 2012, n'est pas présent dans nos produits à des niveaux égaux ou supérieurs à 0,1 %. L'oxyde de propylène présent dans nos produits est lié (à des polymères ou d'autres substances) et ne sera pas libéré.
- Veuillez consulter l'annexe 2 pour un aperçu des produits Ashland concernés. Lorsque cela s'applique, vous pouvez voir ces substances identifiées sur les documents FDS européens pour le produit. Même si la loi ne l'exige pas, Ashland travaille sur la reformulation de (certains de) ces produits, lorsque la reformulation comporte des avantages pour Ashland et pour nos clients. Dans des cas précis, vous pourriez être contacté pour examiner les options disponibles.
- Lorsque des SVHC supplémentaires sont inscrites sur la liste des substances candidates, nous examinerons les formulations de notre gamme de produits pour supprimer progressivement ces substances de nos produits, si possible.

Pour toute question concernant un sujet relatif à REACH, veuillez contacter Ashland par le biais de votre représentant ou envoyez un e-mail à globalregulatorycustomerrequest@ashland.com

Cordialement,

Sandor Zuurendonk
Responsable REACH

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTE : Ces informations ont été fournies gratuitement par Ashland. Bien que l'entreprise s'emploie à fournir les informations les plus exactes possible, Ashland DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE. Ces informations se basent sur différents facteurs hors du contrôle d'Ashland, comprenant sans s'y limiter le caractère exhaustif et l'exactitude des informations reçues, ainsi que les conditions existantes lors de l'observation et/ou l'échantillonnage des opérations. En décidant de vous fonder sur ces informations et de les utiliser, vous endossez tous les risques, y compris les résultats obtenus, et acceptez de décharger Ashland de toute responsabilité face à toute accusation éventuelle. Toutes les recommandations ou suggestions doivent être évaluées par vous-même afin de déterminer leur applicabilité ou leur adaptation à votre application particulière. Toute information classifiée comme privée ou confidentielle par Ashland ne doit pas être divulguée à toute tierce partie.

REACH continuera de s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'à ce que le Royaume-Uni quitte l'Union européenne. Les conditions REACH ou de type REACH peuvent rester en application après le retrait du Royaume-Uni de l'UE, mais ce point n'est pas clair pour l'instant. Une fois les conséquences du retrait déterminées, Ashland déterminera les mesures à mettre en œuvre.

Annexe 1

SVHC

Les SVHC, aussi connues sous le nom de « substances de l'annexe XIV » sont clairement décrites dans l'article 57 de la réglementation (CE) n° 1907/2006 (la « réglementation REACH »). Ces substances sont identifiées conformément à l'AEPC (Agence européenne des produits chimiques) :

- substances **CMR** : cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, répondant aux critères pour la classification dans la catégorie 1 ou 2 conformément à la directive 67/548/EEC ;
- substances **PBT** : persistantes, bioaccumulables et toxiques selon les critères de l'Annexe XIII du règlement REACH, ou
- substances **vPvB** : très persistantes et très bioaccumulables selon les critères de l'Annexe XIII du règlement REACH, et/ou
- identifiées, au cas par cas, à partir de preuves scientifiques, comme provoquant des effets graves probables sur la santé humaine et l'environnement d'un niveau de préoccupation équivalent aux niveaux susmentionnés (ex : perturbateurs endocriniens).

En juillet 2019, l'AEPC a mis à jour la liste des substances SVHC candidates, qui contient maintenant 201 substances. La liste est incomplète et d'autres substances peuvent être ajoutées. Veuillez utiliser le lien suivant pour consulter la dernière version de la liste des substances candidates :

<http://www.echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>

Ces substances peuvent faire l'objet d'une autorisation. Par conséquent, les obligations suivantes s'appliquent :

Obligations

ARTICLES

- **À partir du 28 oct. 2008**, les fournisseurs d'articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % (m/m) et opérant dans l'UE et dans l'Espace économique européen (EEE) **doivent**
 - **fournir des informations disponibles suffisantes à leurs clients et à la demande des consommateurs dans les 45 jours suivant la réception de cette demande.** Ces informations doivent assurer une utilisation en toute sécurité de l'article et préciser au minimum le nom de la substance.
 - **informer l'agence**, conformément à l'article 7 (2), **si la substance est présente dans ces articles** dans des quantités totales supérieures à 1 tonne par producteur ou par importateur par année.

SUBSTANCES

- **À partir du 28 oct. 2008**, les fournisseurs d'une substance opérant dans l'UE et l'EEE doivent **fournir une fiche de données de sécurité à leurs clients** lorsque la substance figure sur la liste des substances candidates.

PRÉPARATIONS

- **À partir du 28 oct. 2008**, les fournisseurs d'une préparation non classée comme dangereuse conformément à la directive 1999/45/EC et opérant dans l'UE et dans l'EEE doivent **fournir aux destinataires, à leur demande, une fiche de données de sécurité** si la préparation contient au moins une substance figurant sur la liste des substances candidates et si la concentration individuelle est égale à au moins 0,1 % (m/m) pour les préparations non gazeuses et à au moins 0,2 % par volume pour les préparations gazeuses.

Les produits Ashland sont, en général, des préparations (mélanges de plusieurs substances).

Annexe 2

Les tableaux ci-dessous fournissent une vue d'ensemble des produits Ashland actuellement présents sur le marché européen et contenant des SVHC. Bien qu'il n'existe pas d'obligation juridique en ce sens, nous travaillons sur la reformulation de ces produits, ou du moins de certains d'entre eux, lorsque cela s'avère profitable tant au client qu'à Ashland. Dans certains cas particuliers, nous sommes susceptibles de vous contacter pour examiner ensemble les options possibles

* Selon l'article 56(3), l'utilisation des substances dans la recherche scientifique et le développement ne nécessite aucune autorisation. Le règlement REACH définit la recherche scientifique et le développement comme toute expérience, analyse ou recherche chimique menée dans des **conditions contrôlées** et concernant des volumes inférieurs à une tonne par année. Si l'on s'en tient à ces critères, il est probable que l'utilisation **en laboratoire** de substances servant de réactif ou d'indicateur ne rentre pas dans ce cadre.

1-methyl-2-pyrrolidone (EC#212-828-1)	
Ashland Product Number	Product Name
830697, 830698, 830699	PHARMASOLVE
829929, 829933	M-PYROL
829841, 829844	MICROPURE EG
829848, 857893, 857894	MICROPURE ULTRA II
828306, 828307	GAFSOLVER TMP

4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol, ethoxylated (EC# not specified)	
Ashland Product Number	Product Name
824784, 824785	PURETHANE CO-CL0029E WB LA

cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride (EC#201-604-9)	
Ashland Product Number	Product Name
842346	PURERAD 3401263 LA
812559	PURERAD 52575E LOW MIGR LAM ADH
845211, 862056	PURERAD L7000E HB LAM ADH
845214, 910231	PURERAD L7070E PET LAM ADH
883053, 885291, 895777	PURERAD L7200E LM LAM ADH
906033, 906032	PURERAD L7211E UV LAM ADH
824468, 904986	PURERAD MAHP MONOMER

dodecamethylcyclohexasiloxane (D6) (EC#208-762-8)	
Ashland Product Number	Product Name
877124	CAPTIVATES GL21748
877126	CAPTIVATES GL21749
910490	CAPTIVATES GL21881
935346	CAPTIVATES GL21997
828965, 828966	ISP CAPTIVATES HC2825

decamethylcyclopentasiloxane (D5) (EC#208-764-9)	
Ashland Product Number	Product Name
358205	DREWPLUS S-4382
877124	CAPTIVATES GL21748
877126	CAPTIVATES GL21749
910490	CAPTIVATES GL21881
829570	LUBRASIL
935346	CAPTIVATES GL21997
828965, 828966	ISP CAPTIVATES HC2825
831698	SI-TEC CM 040
831713	SI-TEC GF 1000
831714	SI-TEC GF 3092

octamethylcyclotetrasiloxane (D4) (EC#209-136-7)	
Ashland Product Number	Product Name

722163	DREW 210-900
51357, 100799, 309880	DREWPLUS S-4386
576901, 576560	DREWPLUS S4374
587590, 587753	DREWPLUS S-4288
340674, 325835, 895847	DREW 210-862
320777, 353540, 320775	DREW 210-886
100544	DREWPLUS S-4480
50516, 67797	DREWPLUS TS-4481
358205	DREWPLUS S-4382
831713	SI-TEC GF 1000
831714	SI-TEC GF 3092
831708, 831709	SI-TEC DMC 6031

dicyclohexyl phthalate (EC#201-545-9)	
Ashland Product Number	Product Name
879635, 889243	PURESEAL 23519ES HEATSEAL